

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.840 du 10 juin 1999

A.80.401/XIII-849

En cause : **VANDEPERRE** Christel,
ayant élu domicile chez
Me Patrick LUCHIE, avocat,
Square du Bastion 1A
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Braine-le-Château,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 1998 par Christel VANDEPERRE qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 1^{er} juillet 1998 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-le-Château aux consorts BOSMAN-LIZIN en vue de la construction d'une habitation sur la parcelle sise Bois du Foyau, 13 à Braine-le-Château, ainsi que la décision du fonctionnaire délégué du 24 juin 1998 accordant aux précités une dérogation aux prescriptions du permis de lotir;

Vu les mémoires en réponse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 avril 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 mai 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me I. GERKENS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me D. de BRUYN, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse de la seconde partie adverse a été notifié à la partie requérante le 8 janvier 1999; que le mémoire en réponse de la première partie adverse a été notifié à celle-ci le 15 janvier 1999;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties

entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie des mémoires en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 27 mai 1999, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix juin 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.